

COMMUNE DE COMBOVIN  
Département de la Drôme

**ARRETE : 2023\_AR\_16**

**Interdiction du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air, de gravures ou graffiti, de l'utilisation de réchauds, de barbecues**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28 et L2212-2,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;  
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;  
Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;  
Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, sauf autorisation du Maire dans le cas d'un plan de sécurisation adopté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite sur le territoire naturel ou agricole de la commune de jour comme de nuit et sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de Combovin.

**Article 2 :** La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

**Article 3 :** Les gravures ou graffiti sont strictement interdits, quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, ruines et panneaux). Seul est autorisé le balisage du parc.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 7 :** Le Maire de Combovin et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Chabeuil sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché, et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour une durée indéterminée.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté à Madame la Préfète de la Drôme et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Fait à Combovin, le 14 mars 2023  
Séverine BOUIT,  
Maire



RF  
PREFECTURE VALENCE

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 17/03/2023  
026-212601009-20230314-2023\_AR\_16-AR